

FR_GERICHTE 102 2012 228 vom 12. Dezember 2012

FR Kantonsgericht, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2012_228

FR: FR_GERICHTE 102 2012 228 du 12 décembre 2012

IT: FR_GERICHTE 102 2012 228 del 12 dicembre 2012

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

Cst./FR). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 17 al. 2 Cst./FR implique que les autorités compétentes pour l'ensemble du canton de Fribourg - telles que le Tribunal cantonal - sont tenues d'accepter toute requête, réclamation ou autre communication écrite rédigée dans l'une des deux langues officielles du canton (ATF 136 I 149). Toutefois, selon l'art. 115 al. 4 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. Cette disposition a la même teneur que celle figurant dans le projet de loi soumis au Grand Conseil (ROF 2010_066). En première lecture, à la suite de l'amendement HÄNNI-FISCHER qui se basait notamment sur la jurisprudence fédérale précitée, le législateur cantonal a modifié l'art. 115 al. 4 comme suit : "En seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. S'il s'agit d'une instance dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les requêtes écrites et les interventions orales des parties sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton." (Bulletin Officiel des séances du Grand

- 3 - Conseil 2010 p. 506). Cependant, en seconde lecture, la version initiale a été en définitive retenue, dans le souci notamment de préserver une unité de la langue de la procédure en première et en seconde instance, en particulier dans les litiges de droit civil (Bulletin Officiel des séances du Grand Conseil 2010 p. 535). Dès lors, en l'espèce, la langue de la procédure devant le Tribunal cantonal est le français, la décision querellée ayant été rendue dans cette langue. Il n'y a toutefois pas lieu d'exiger de A._____ qu'il traduise son recours.

E. 2

CPC), la procédure sommaire s'appliquant dans les deux cas (art. 251 let. a CPC). La jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC garde dès lors sur cette question toute sa portée. c) Il en découle que le recours du 17 août 2012 est tardif et doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de A._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. (dispositif : page suivante)

- 5 - l a C o u r a r r ê t e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas alloué de dépens. III. Les frais judiciaires, par 100 francs, sont mis à la charge de A._____. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa

notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2012/jde La Greffière : Le Président :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.